

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 14<sup>e</sup> jour de mai 2024, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, Jacques Bouchard, Israël Bouchard, François Fournier, Bernard Duchesne, Viviane De Bock et Catherine Coulombe tous conseillers formant quorum.

Était absent :

Monsieur Stéphane Simard, directeur-général et greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

**Rés.070524**

**4.3.1- Présentation et dépôt du projet 1 de règlement 742 modifiant le règlement de zonage no 603**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

**CONSIDÉRANT QU'en** vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de modifier le règlement de zonage pour ajuster différents articles concernant l'obligation de tenir un registre des résidences de tourisme sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance du 14 mai 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu d'adopter le projet 1 du Règlement numéro 742.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 742  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE 603**

---

**ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de modifier certaines dispositions présentes au règlement de zonage no 603 de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.15.2.3**

L'article 15.15.2.3 du règlement de zonage #603 est modifié et libellé comme suit :

#### **15.15.2.3 MODALITÉS D'APPLICATION**

Le droit à l'exercice d'un usage « C.3 Résidence de tourisme », à l'intérieur de zones identifiées à l'article 15.15.1.1, devient caduc dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Si l'usage qui a fait l'objet d'un certificat d'occupation n'est pas exercé de façon continue, au plus tard 6 mois à compter de la date de délivrance du certificat;

2° Si cet usage a été abandonné ou s'il a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutive;

Malgré ce qui précède, lorsqu'il y a interruption ou cessation volontaire de l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » pour quelque cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire (telle que faillite, incendie, etc.), le droit d'exercer un tel usage dans un bâtiment principal est conservé. Ce droit est perdu si les travaux de reconstruction ou la reprise de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'occupation conformément au présent règlement, dans les 12 mois de la destruction, de l'interruption ou de la cessation.

Pour les fins du présent règlement et sous réserve des droits reconnus au deuxième alinéa du présent article, une telle reprise de l'usage dont les droits sont devenus caducs ou ont été perdus est considérée comme l'exercice d'un nouvel usage « C. 3 Résidence de tourisme » et est assujettie à la norme de contingentement prévue à l'article 15.15.2.1.

### **ARTICLE 4 SUPPRESSION DE L'ARTICLE 15.15.2.4**

L'article 15.15.2.4 du règlement de zonage #603 est supprimé;

### **ARTICLE 5 SUPPRESSION DE L'ARTICLE 15.15.8.3**

L'article 15.15.8.3 du règlement de zonage #603 est modifié et libellé comme suit;

#### **15.15.8.3 PERTE DE DROIT**

Le droit à l'exercice d'un usage « C.3 Résidence de tourisme », à l'intérieur des zones identifiées à l'article 15.15.8.1, devient caduc dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si l'usage qui a fait l'objet d'un certificat d'occupation n'est pas exercé de façon continue, au plus tard 6 mois à compter de la date de délivrance du certificat;

2° si cet usage a été abandonné ou s'il a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutive;

Malgré ce qui précède, lorsqu'il y a interruption ou cessation involontaire de l'exercice de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » pour quelque cause naturelle ou indépendante de la volonté du propriétaire (telle que faillite, incendie, etc.), le droit d'exercer un tel usage dans un bâtiment principal est conservé. Ce droit est perdu si les travaux de reconstruction ou la reprise de l'usage « C.3 Résidence de tourisme » n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'occupation conformément au présent règlement, dans les 12 mois de la destruction, de l'interruption ou de la cessation.

**ARTICLE 6 SUPPRESSION DE L'ARTICLE 15.15.8.3**

L'article 15.15.8.3 du règlement de zonage #603 est supprimé;

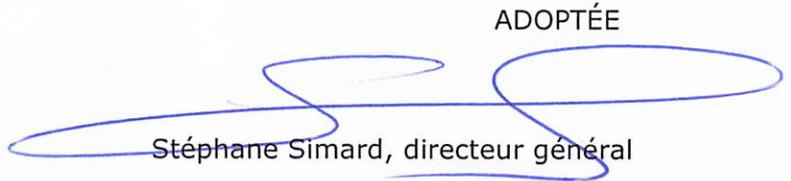
**ARTICLE 7 ENTRÉ EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.



Jean-Guy Bouchard, maire

ADOPTÉE



Stéphane Simard, directeur général

COPIE CONFORME